

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 2	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Tenuare 1983	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Page:		
1981 16 déc.	Décret n° 81-1105 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique (J.O.R.F. n° 295 du 17 décembre 1981, page 3431)	62	comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires (J.O.R.F. n° 125 du 30 mai 1982, page 1728) 69
1982 31 mars	Ordonnance n° 82-296 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif (J.O.R.F. n° 78 du 2 avril 1982, page 1007)	62	28 mai Décret n° 82-451 relatif aux commissions administratives paritaires (J.O.R.F. n° 125 du 30 mai 1982, page 1731) 70
31 mars	Ordonnance n° 82-297 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (J.O.R.F. n° 78 du 2 avril 1982, page 1009)	64	28 mai Décret n° 82-452 relatif aux comités techniques paritaires (J.O.R.F. n° 125 du 30 mai 1982, page 1735) 74
28 mai	Décret n° 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (J.O.R.F. n° 125 du 30 mai 1982, page 1726)	67	28 mai Décret n° 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (J.O.R.F. n° 125 du 30 mai 1982, page 1737) 76
28 mai	Décret n° 82-448 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (J.O.R.F. n° 125 du 30 mai 1982, page 1728)	69	5 juil. Décret n° 82-579 pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (J.O.R.F. n° 155 des 5 et 6 juillet 1982, page 2125) 80
28 mai	Décret n° 82-449 modifiant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des		5 juil. Décret n° 82-579 pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 11 juillet 1982, page 2190). 80
			20 juil. Décret n° 82-624 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel (J.O.R.F. n° 169 du 23 juillet 1982, page 2351) 80

Extraits 82

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Decreté :

Art. 1^{er}. — La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1982, à trente-neuf heures et, pour les personnes de service et assimilés, à quarante et une heures trente.

Lorsque la réduction de la durée du travail implique un aménagement préalable de l'organisation des services, son entrée en vigueur pourra tenir compte du délai nécessaire à cet aménagement.

Art. 2. — Des expériences comportant des durées du travail inférieures à celles fixées à l'article 1^{er}, mais ne pouvant être inférieures à trente-cinq heures, liées à une amélioration du service rendu au public, pourront être réalisées dans les administrations et établissements publics de l'Etat, après avis des comités techniques paritaires compétents.

Les modalités d'application de ces expériences seront déterminées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, sur proposition du ministre intéressé.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'activité à temps partiel correspond à un vœu répandu dans la fonction publique comme dans les autres secteurs professionnels.

Le Gouvernement souhaite pouvoir autoriser cette modalité d'aménagement du temps de travail en faveur des travailleurs du secteur public qui en exprimeraient le désir.

Certes, deux lois antérieures et leurs décrets d'application ont institué des modalités de travail à temps partiel dans la fonction publique : la loi du 19 juin 1970 relative au mi-temps, pour répondre le plus souvent à des préoccupations sociales ; la loi du 23 décembre 1980, qui a prévu, pour deux ans et dans des cas

expérimentaux, des formules de temps partiel plus diversifiées et autorisées pour convenances personnelles.

Il a été reproché à ces textes :

— de tenir lieu de réponse aux demandes des organisations syndicales d'une importante réduction de la durée du travail

— de ne pas donner aux administrations les moyens compensateurs leur permettant de poursuivre de manière satisfaisante leurs missions de service public ;

— de favoriser l'augmentation du nombre des non-titulaires, et ce faisant de porter atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires ;

— de concerner au premier chef les personnels féminins, de contribuer à leur infériorisation professionnelle, et de maintenir ainsi des discriminations injustifiables.

Les circonstances sont évidemment différentes aujourd'hui.

Le Gouvernement entreprend une large action visant à établir une réelle égalité des sexes dans l'emploi et à en réaliser progressivement les conditions matérielles économiques et juridiques.

Il a manifesté sa volonté de défendre et d'améliorer le statut général de la fonction publique, et de déposer un projet de loi de titularisation des diverses catégories de non-titulaires.

Il a défini une politique de réduction généralisée du temps de travail, avec pour objectif les 35 heures en 1983, et fixé la première étape de cette réduction pour les fonctionnaires au 1^{er} janvier 1982.

Il s'engage enfin à ce que les crédits dégagés par les fractions de temps non travaillées par les bénéficiaires du régime du temps partiel servent à rémunérer des fonctionnaires titulaires, et à ce qu'un nouvel auxiliaariat ne soit pas créé à cette occasion.

C'est dans ces conditions qu'il propose la présente ordonnance qui institue le travail à temps partiel de manière générale et permanente dans la fonction publique en l'introduisant à l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Elle l'autorise également, et dans les mêmes conditions, pour les agents titulaires et non-titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, c'est-à-dire les hôpitaux.

Des dispositions analogues seront prises par décret pour les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

En vertu de cette ordonnance, les fonctionnaires ou agents qui le désireront pourront ainsi aménager leur temps de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au mi-temps.

Toutefois, les nécessités du service, liées notamment à l'obligation d'assurer sa continuité, pourront justifier un refus opposé à une demande d'exercice des fonctions à temps partiel. L'intéressé pourra, dans ce cas, saisir la commission paritaire compétente, dans des conditions qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir pour les agents de l'Etat. La même consultation sera prévue dans le cas où sa réintégration dans des fonctions à temps plein, demandée avant l'expiration de la période de travail à temps partiel, aura été refusée.

Il pourra également être prévu que certaines catégories de fonctionnaires soient exclues du temps partiel ou que des modalités d'exercice de celui-ci soient précisées par des décrets pour tenir compte dans chaque département ministériel des particularités de certaines fonctions.

En matière de droits à l'avancement et à la formation, les bénéficiaires du travail à temps partiel conservent des droits égaux à ceux découlant du travail à temps plein. En ce qui concerne les émoluments, la règle de la réduction proportionnelle au temps de travail réglementaire non effectué est assouplie pour les modalités de travail à temps partiel à 80 et 90 p. 100. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé pour un travail à temps plein et la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein.

Dans des conditions qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir, les comités techniques paritaires compétents seront consultés aux différents niveaux et seront régulièrement informés au sujet notamment des recrutements réalisés pour compenser le temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel.

Des décrets, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment pour tenir compte, lorsque la nature de la tâche accomplie par l'agent demandant à bénéficier du temps partiel l'exige, des possibilités de remplacement immédiates par des personnels titulaires.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982), et notamment son article 1° (2°) ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le livre IV du code des communes ;

Vu la loi du 10 août 1971 relative aux conseils généraux ;

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment son article L. 792 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I°

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

Art. 1°. — Le dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

Art. 2. — Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'article précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Art. 3. — Les articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« Art. L. 5. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée (le reste sans changement). »

« Art. L. 11. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ; (le reste sans changement). »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'article L. 5 (1°) ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article L. 24-1 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Art. 6. — Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 29 juillet 1961 susvisée, cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux 6/7 ou aux 32/35 du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Art. 7. — Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 8. — A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS A TEMPS COMPLET DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Art. 9. — A l'exception des agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, les agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

L'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires.

Les modalités de rémunération et d'indemnisation retenues pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont applicables aux agents des collectivités locales.

Art. 10. — En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, les intéressés peuvent saisir la commission paritaire dont ils relèvent.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Ce service ne peut être inférieur au mi-temps. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein. »

Art. 12. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique sont applicables aux agents stagiaires et aux agents non titulaires des établissements mentionnés audit article.

Art. 13. — Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre de la présente ordonnance.

Art. 15. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat et la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique sont abrogées.

Art. 16. — Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
ministre du commerce extérieur,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITTERMAN.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan
et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de la technologie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des droits de la femme,
YVETTE BOUDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre
des relations extérieures, chargé de la
coopération et du développement,
JEAN-PIERRE COT.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DRETFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie,
chargé de l'énergie,
EDMOND HERVÉ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELLELIS.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,
chargé de la jeunesse et des sports,
EDWIGE AVICE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE FERREC.

Le ministre de la communication,
GEORGES FILLIOUD.

Le ministre des P.T.T.,
LOUIS MEKANDEAU.

Le ministre des anciens combattants,
JEAN LAURAIN.

Le ministre de la consommation,
CATHERINE LALUMÈRE.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le régime de retraite des fonctionnaires est déterminé par le

code des pensions civiles et militaires. L'âge normal de départ en retraite est de soixante ans pour les fonctionnaires sédentaires et de cinquante-cinq ans pour les personnels ayant effectué quinze ans dans un corps classé en service actif. Le taux de la retraite complète est de 75 p. 100 du dernier traitement perçu. Cependant pour bénéficier de la retraite complète il faut avoir acquis trente-sept annuités et demie liquidables.

Dans le souci de rapprocher et d'harmoniser les régimes de retraites des Français, et compte tenu de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite du régime général, la présente ordonnance ne modifie pas les conditions d'âge d'accès à la retraite des fonctionnaires. Elle crée par contre, à titre provisoire, plusieurs dispositifs de cessation anticipée d'activité permettant d'atteindre les mêmes objectifs que les contrats de solidarité : permettre aux plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi.

Le dispositif prévu par le titre II permettra aux fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité complète. Aux objectifs indiqués ci-dessus s'est ajoutée la préoccupation de répondre à l'expiration de nombreux agents de l'Etat qui ne souhaitent pas passer brutalement de la situation de pleine activité à la cessation complète.

Le dispositif prévu par le titre III instaure pour les fonctionnaires, mais aussi pour les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, une formule de cessation anticipée d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du régime des contrats de solidarité.

Au cours des trois années précédant l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, les fonctionnaires et non-titulaires pourront cesser leur activité et percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé par référence à leur régime respectif de retraite à 75 p. 100 de leur traitement pour les fonctionnaires et à 70 p. 100 pour les non-titulaires.

En ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, la présente ordonnance contient des dispositions analogues à celles qui ont été prévues par ailleurs pour les agents non titulaires des collectivités locales ayant conclu un contrat de solidarité : la combinaison du dispositif décrit au titre III et des mesures d'abaissement d'âge de la retraite prévues par l'ordonnance concernant le régime général permettra aux personnels remplissant les conditions de cesser leurs activités à soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982, et à cinquante-sept ans, après le 1^{er} avril 1983. Ces agents ne pouvaient jusqu'à présent anticiper leur retraite normale par le jeu de la garantie de ressources.

Dans tous les cas, les revenus de remplacement prévus au titre II (indemnité exceptionnelle) et au titre III seront revalorisés comme les traitements servant de base à leur calcul.

Afin de laisser aux dispositions du titre III le temps de produire ses effets de libération d'emplois, celles-ci pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1983 pour une période équivalente.

Enfin le titre I^{er} satisfait une très ancienne demande des agents de l'Etat qui souhaitent voir prendre en compte, pour l'acquisition des droits à la pension de retraite, les services effectués avant dix-huit ans. Ceux d'entre eux qui ont commencé très jeunes à travailler pour le service de l'Etat pourront ainsi faire valoir plus rapidement leurs droits à la retraite.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1980 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 82-206 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les

agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les avis émis par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

Modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 1^{er}. — Au 1^{er} et au dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « à partir de l'âge de dix-huit ans » sont supprimés.

TITRE II

Cessation progressive d'activité.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants. Dans ce cas ces fonctionnaires ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

Art. 3. — Les intéressés perçoivent en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Elle est perçue durant les périodes de congé.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Art. 5. — Les articles L. 5-1, L. 11-1^{er} et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires concernés.

TITRE III

Cessation anticipée d'activité.

Art. 6. — Jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demie de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Les bonifications prévues au b de l'article L. 12 du même code entrent en compte dans le calcul des années de services accomplis par les fonctionnaires.

Le revenu mentionné à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

Les intéressés n'acquiescent pas de droits à l'avancement durant leur congé. Ils demeurent dans cette position de congé jusqu'à leur admission à la retraite.

Art. 7. — Jusqu'au 31 décembre 1983, les agents non titulaires

de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif pourront, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat ou de ses établissements publics précités.

Dans cette situation, les intéressés perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Ce revenu ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

Les agents demeurent dans cette situation jusqu'à leur admission à la retraite.

Art. 8. — Le service du revenu de remplacement prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus est assuré mensuellement par l'administration ou l'établissement dont relève l'intéressé lors de la cessation anticipée d'activité.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents intéressés ont droit, pendant la période de perception du revenu de remplacement, aux prestations de sécurité sociale correspondant à leurs statuts respectifs.

Le revenu de remplacement donne lieu à la perception de la cotisation prévue à l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982 susvisée.

Art. 10. — La période de perception du revenu de remplacement n'est pas prise en compte pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif pour la constitution et la liquidation du droit à pension.

Pour les agents non titulaires, cette période est validée gratuitement au titre du régime général de la sécurité sociale et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Art. 11. — Les bénéficiaires du revenu de remplacement sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions d'obtention d'une pension à jouissance immédiate s'ils relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension au taux normalement applicable à soixante-cinq ans s'ils relèvent du régime général de sécurité sociale.

Art. 12. — Sous réserve des exceptions déterminées par décret pris en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, les fonctionnaires et agents admis à cesser leurs fonctions ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant la période où ils perçoivent le revenu de remplacement.

En cas d'observation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. La période de perception irrégulière ne peut être validée en exécution du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus. Si cette validation a déjà été opérée, elle est annulée.

Art. 13. — Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre d'Etat,
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche
et de la technologie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des droits de la femme,
YVETTE BOUDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE FORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé de la coopération et du déve-
loppement,

JEAN-PIERRE COT.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie,
chargé de l'énergie,
EDMOND NERVÉ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIE.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,
chargé de la jeunesse et des sports,
EDWIGE AVICE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre de la communication,
GEORGES FILLIOUD.

Le ministre des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre des anciens combattants,
JEAN LAURAIN.

Le ministre de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 21;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-308 du 14 février 1980 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Vu le décret n° 80-310 du 14 février 1980 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps de contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial sont déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour les responsables de ces organisations d'informer l'administration.

TITRE II

De l'exercice du droit syndical.

CHAPITRE I^{er}

Conditions d'exercice des droits syndicaux.

SECTION I

Locaux syndicaux.

Art. 3. — L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

SECTION II

Réunions syndicales.

Art. 4. — Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 5. — Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Art. 7. — La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

SECTION III

Affichage des documents d'origine syndicale.

Art. 8. — L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

SECTION IV

Distribution des documents d'origine syndicale.

Art. 9. — Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

SECTION V

Collecte des cotisations syndicales.

Art. 10. — Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

CHAPITRE II

Situation des représentants syndicaux.

Art. 11. — Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement en application des dispositions des articles 1^{er} (9) et 5 du décret n° 89-309 susvisé.

Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service peuvent être accordées, dans les conditions définies aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-après, aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.

SECTION I

Autorisations spéciales d'absence.

Art. 12. — Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

Art. 13. — La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

Art. 14. — Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées, pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par département ministériel à raison d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré, ce contingent étant réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application du présent article aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 15. — Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

SECTION II

Décharges d'activité de service.

Art. 16. — Un contingent global de décharges d'activité de service est fixé chaque année par ministère. Il est calculé par application du barème ci-après :

Une décharge totale de service par 350 agents pour les effectifs ne dépassant pas le chiffre de 25 000 agents ;
 Une décharge totale de service par 375 agents pour les effectifs compris entre 25 001 agents et 50 000 agents ;
 Une décharge totale de service par 400 agents pour les effectifs compris entre 50 001 agents et 100 000 agents ;
 Une décharge totale de service par 425 agents pour les effectifs compris entre 100 001 agents et 150 000 agents ;

Une décharge totale de service par 450 agents pour les effectifs compris entre 150 001 agents et 200 000 agents ;
 Une décharge totale de service par 500 agents pour les effectifs compris entre 200 001 agents et 300 000 agents ;
 Une décharge totale de service par 1 000 agents pour les effectifs compris entre 300 001 agents et 450 000 agents ;
 Une décharge totale de service par 1 500 agents pour les effectifs compris entre 450 001 agents et 600 000 agents ;
 Une décharge totale de service par 2 000 agents pour les effectifs dépassant 600 000 agents.

Les effectifs pris en compte comprennent les agents titulaires et non titulaires des services centraux et extérieurs des ministères et des établissements publics placés sous la tutelle de ces ministères.

Les décharges de service sont attribuées par ministère.

Le contingent de décharges de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service. Elles en communiquent la liste au ministre lorsque ces décharges ont été attribuées au niveau national, ou au chef de service intéressé, dans le cas où elles ont été accordées localement. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Chaque fédération syndicale de fonctionnaires représentée au conseil supérieur de la fonction publique a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art. 17. — Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du présent décret aboutit à l'octroi d'un nombre de décharges inférieur à celui accordé en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider le maintien du nombre de décharges au niveau antérieur.

Art. 18. — Le contingent global de décharges de service prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.

Art. 19. — Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Art. 20. — Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des articles 4 à 10 ci-dessus dans les établissements intéressant la défense nationale.

Art. 21. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Art. 22. — Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROV.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITTERMAN.

Le ministre d'Etat,
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de la technologie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT RADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie,
chargé de l'énergie,
EDMOND HERNU.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,
chargé de la jeunesse et des sports,
EDWIGE AVICE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENNEC.

Le ministre de la communication,
GEORGES FILLIQUOT.

Le ministre des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre des anciens combattants,
JEAN LAURAIN.

Le ministre de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Décret n° 82-448 du 28 mai 1982 modifiant le décret n° 59-309
du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines
positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessa-
tion définitive de fonctions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du 6° de l'article 1^{er} du décret du 14 février 1959 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6° Détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret du 14 février 1959 susvisé un 8° ainsi rédigé :

« 8° Détachement pour exercer un mandat syndical. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 14 février 1959 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est de droit. Il est prononcé par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire intéressé. »

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE FORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Décret n° 82-449 du 28 mai 1982 modifiant le décret n° 59-310
du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique
pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des
comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le 2° de l'article 3 du décret susvisé du 14 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. »

Art. 2. — Il est inséré après l'article 3 du décret susvisé du 14 février 1959 un article 3 bis ainsi rédigé :

Article 3 bis.

Des décharges de service peuvent être accordées aux fonctionnaires chargés d'un mandat syndical, dans les conditions déterminées par la réglementation relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Les intéressés demeurent en position d'activité.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1962.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABUS.

**Décret n° 82-451 du 28 mai 1962
relatif aux commissions administratives paritaires.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 13 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat occupant du personnel remplissant les conditions déterminées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et sous réserve des exceptions et dérogations qui pourront être prononcées par application de l'article 2, alinéa 3, de ladite ordonnance, il est institué des commissions administratives paritaires suivant les règles énoncées au présent décret.

TITRE I^{er}

ORGANISATION

Art. 2. — Une commission administrative paritaire est créée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé pour chaque corps de fonctionnaires.

La classe est assimilée au grade, pour l'application du présent décret, lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être institué, dans la forme indiquée audit alinéa, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

Art. 3. — Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du directeur général, directeur ou chef de service chargé de la gestion du personnel appartenant au corps intéressé, notamment de la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels.

Lorsqu'un corps de fonctionnaires est administré par des directions différentes du même ministère, un arrêté du ministre intéressé indique le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel la commission administrative est placée.

Lorsqu'un corps de fonctionnaires dépend de plusieurs ministères, cette indication est donnée par un arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres intéressés.

Art. 4. — Les arrêtés prévus à l'article 2 du présent décret peuvent également créer des commissions administratives paritaires locales auprès des chefs des circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé quand l'importance des effectifs des fonctionnaires en activité le justifie.

TITRE II

COMPOSITION

Chapitre I^{er}

Dispositions générales.

Art. 5. — Les commissions administratives paritaires compren-

nent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Art. 6. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur à mille, le nombre des représentants est porté à quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Art. 7. — Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du ministre intéressé après avis du comité technique paritaire compétent, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de un an.

Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives compétentes par arrêté du ministre intéressé. De même, lorsque la représentation d'un grade n'a pas pu être assurée en raison de l'absence de fonctionnaire de ce grade ou de l'existence d'un seul fonctionnaire de ce grade lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission, un arrêté du ministre intéressé peut mettre fin sans condition de durée au mandat des membres de la commission dès que la représentation des fonctionnaires de ce grade, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret, devient possible. Une nouvelle élection de la commission est organisée.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 8. — Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 10 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 9. — Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci-dessus, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Si l'empêchement définitif d'un représentant titulaire ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, son suppléant est nommé titulaire et remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Si l'empêchement définitif d'un représentant suppléant ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit dans un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission.

En cas de démission de représentants du personnel pour d'autres causes que celle de force majeure, les sièges laissés vacants par des titulaires sont attribués à leurs suppléants ou, si ces derniers ont également démissionné, selon la procédure prévue au dernier alinéa du b de l'article 21 ; les sièges laissés vacants par des suppléants nommés titulaires ou ayant démissionné sont attribués selon la même procédure.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'une promotion de grade,

il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné.

Chapitre II.

Désignation des représentants de l'administration.

Art. 10. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives visées à l'article 2 sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 19 à 23 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de deuxième classe ou d'un grade assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission.

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement par application de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Lorsque, dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur de deuxième classe ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'administration peuvent être désignés parmi les fonctionnaires d'un grade inférieur, à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 3 du présent décret, les représentants de l'administration sont nommés par arrêtés conjoints du Premier ministre et des ministres intéressés.

Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions locales peuvent être désignés, sans distinction de grade, par décision du chef de la circonscription territoriale auprès duquel elles sont constituées.

Chapitre III.

Désignation des représentants du personnel.

Art. 11. — Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 7 ci-dessus. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.

Toutefois, l'arrêté visé à l'article 2 peut prévoir que la date des élections aux commissions locales est fixée par le chef de la circonscription territoriale auprès duquel ces commissions sont constituées, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 12. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

En cas de création de commissions locales, conformément à l'article 4 du présent décret, les arrêtés instituant ces commissions déterminent, par circonscriptions territoriales, la composition du collège électoral de chacune d'elles.

Art. 13. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par arrêté.

La liste des électeurs appelée à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

Art. 14. — Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une

durée supérieure à un mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret n° 50-311 du 14 février 1950 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Les candidats aux commissions locales doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Art. 15. — Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné.

Les listes doivent être déposées au moins un mois avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 16. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Si, après cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus indignes, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant.

Toutefois, si le fait motivant l'indignité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Art. 17. — Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 18 du présent décret.

Art. 18. — Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former.

Les arrêtés ministériels peuvent également créer des bureaux de vote dans les sections de vote mentionnées à l'article 18 du présent décret. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial s'il en existe, soit à un bureau de vote central au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas des bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central est, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ou les ministres intéressés, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Art. 19. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent :

- Soit voter pour une liste entière sans rayer aucun nom ;
- Soit rayer un ou plusieurs noms de la liste ;
- Soit, dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, procéder à un panachage entre les candidats de ce grade appartenant à des listes concurrentes.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 20. — Le bureau de vote détermine :

- Le nombre de voix obtenu par chaque candidat ;
- Le nombre total de voix obtenu par chaque liste ;
- Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature ou titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré.

Le bureau de vote détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Art. 21. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux dans un grade différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

c) Désignation des représentants titulaires de chaque grade.

Pour chacun des grades pour lesquels une liste a demandé à être représentée, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le grade considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu.

Toutefois, la désignation du candidat est faite dans l'ordre de présentation lorsque la différence des nombres de voix obtenus par deux candidats ne dépasse pas 25 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste pour le grade considéré.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les fonctionnaires d'un même grade figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

d) Dispositions spéciales.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Art. 22. — N est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentant

suppléant dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. Toutefois, la désignation est faite dans l'ordre de présentation de la liste lorsque la différence des nombres de voix obtenus par deux candidats ne dépasse pas 25 p. 100 du nombre de voix obtenu par le candidat le moins favorisé de la liste pour le grade considéré.

Art. 23. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre intéressé ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 15.

Art. 24. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé, sauf recours à la juridiction administrative.

TITRE III

ATTRIBUTIONS

Art. 25. — Les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 3, 25, 28, 31, 38, 44, 48, 50 (1^{er}), 52 et 54 de l'ordonnance du 4 février 1960, ainsi que des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 5^o de l'article 38 de cette même ordonnance.

Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.

Elles peuvent enfin être saisies dans les conditions prévues à l'article 32 du présent décret de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

Art. 26. — Les commissions locales préparent les travaux des commissions mentionnées à l'article 2 du présent décret. Les arrêtés constitutifs peuvent, toutefois, leur attribuer une compétence propre.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 27. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par le directeur général, directeur ou chef de service auprès duquel elles sont placées.

Le président est, en cas d'empêchement, remplacé par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 28. — La présidence des commissions locales appartient au chef de la circonscription locale correspondante ou, en cas d'empêchement, au représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 29. — Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Le règlement intérieur de chaque commission doit être soumis à l'approbation du ministre intéressé.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et countersigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission.

Art. 30. — Les commissions administratives paritaires se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié ou moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 31. — Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représen-

tants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 32. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Art. 33. — Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Art. 34. — Les commissions administratives siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 25, 28, 31, 33, 43, 52 et 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 ainsi que des décisions refusant l'autorisation d'assurer un service à temps partiel et des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 5° de l'article 36 de cette même ordonnance. Dans les autres cas, elles siègent en assemblée plénière.

Art. 35. — Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Art. 36. — Lorsque des fonctionnaires appartenant à des corps ou grades différents ont accès à un même grade par voie de tableau d'avancement commun, la commission chargée de préparer ce tableau comprend les représentants du personnel assurant auprès des commissions administratives de leurs corps respectifs la représentation de chacun des grades de fonctionnaires intéressés. Dans ce cas, seuls les représentants, titulaires ou suppléants, du grade auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée et les représentants, titulaires ou suppléants, du grade auquel le tableau d'avancement donne accès sont appelés à délibérer.

Art. 37. — Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du corps, les deux représentants de ce grade, ou le représentant unique au cas visé au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret, siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Si aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 21 (b, dernier alinéa) du présent décret. Si cette solution est inapplicable, en raison notamment de la situation des effectifs du grade intéressé, la commission peut être complétée par l'adjonction des membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants élus ou, à défaut, les membres d'un corps comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés.

Art. 38. — Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Dans le même cas, lorsque tous les représentants d'un grade dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort dans les conditions prévues au b de l'article 21 pour désigner des représentants parmi les fonctionnaires du grade correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits audit tableau. En cas de refus de siéger ou de récusation des représentants désignés par le sort, la commission siège valablement en présence des seuls représentants titulaires et suppléants du grade auquel le tableau donne accès et d'un nombre égal de représentants de l'administration.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du grade auquel le tableau donne accès n'existe ou ne peut siéger, la commission

est complétée par des représentants du grade supérieur ou, en l'absence d'un tel grade, par des représentants désignés par voie de tirage au sort parmi les représentants élus ou, à défaut, les membres d'un corps comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés.

Art. 39. — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 40. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions administratives, le ministre intéressé en rend compte au Premier ministre qui statue après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 41. — Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 42. — Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, une commission administrative peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 7 et 11 ci-dessus.

Art. 43. — Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 86-619 du 10 août 1966 modifié.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 44. — Les commissions administratives paritaires en exercice à la date de publication du présent décret restent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Les élections aux commissions administratives paritaires dont la date a été fixée avant l'intervention du présent décret seront organisées selon les dispositions antérieurement en vigueur.

Art. 45. — Les articles 1° à 37 et 55 à 60 du décret du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires sont abrogés.

Art. 46. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1962.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

**Décret n° 82-452 du 28 mai 1952
relatif aux comités techniques paritaires.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 73-562 du 27 juin 1973 pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué des comités techniques paritaires suivant les règles énoncées au présent décret dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Toutefois, le rôle et les modalités de fonctionnement des comités techniques paritaires établis dans les services occupant des personnels civils du ministère de la défense font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat particulier.

TITRE I^{er}

ORGANISATION

Art. 2. — Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité technique commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres concernés lorsque ces départements ont des services communs.

Art. 3. — Sont également créés, dans la même forme, des comités techniques centraux auprès du directeur du personnel de l'administration centrale, auprès de chaque directeur ou directeur général d'administration comportant des services centraux et des services extérieurs ainsi qu'auprès de chaque directeur ou directeur général d'établissements publics de l'Etat dépendant du département ministériel intéressé.

Art. 4. — L'arrêté visé à l'article 2 précèdent peut prévoir la création de comités techniques spéciaux dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Il peut aussi prévoir la création de comités techniques régionaux ou départementaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé ainsi que celle de comités techniques locaux là où l'organisation des services le justifie.

Art. 5. — La composition des comités techniques ainsi que le nombre de leurs membres sont fixés par l'arrêté visé à l'article 2 du présent décret.

Le nombre des membres titulaires ne saurait être toutefois supérieur à trente, en ce qui concerne le comité ministériel, et à vingt, en ce qui concerne les autres comités.

TITRE II

COMPOSITION

Art. 6. — Les comités techniques paritaires comprennent un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ils ont des membres titulaires et des membres suppléants dont le nombre est au plus égal à celui des titulaires.

Art. 7. — Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein des comités techniques ministériels et centraux sont nommés, par arrêté du ministre intéressé, parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ayant au moins le grade d'administrateur de deuxième classe ou un grade assimilé, ou parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques.

Les représentants de l'administration au sein des autres comités techniques sont désignés par le chef de la circonscription territoriale ou du service auprès duquel ils sont constitués.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 (1^{er} alinéa) du présent décret, les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 et regardées comme représentatives du personnel au moment où se fait la désignation.

A cet effet, pour chaque service, groupe de services ou circonscription appelés à être dotés d'un comité technique en exécution des articles 2 à 4 du présent décret, un arrêté du ministre intéressé établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires. Cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande par écrit au ministre intéressé ou au chef de service auprès duquel le comité technique est institué. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande.

Art. 9. — Les membres titulaires et suppléants des comités techniques sont désignés pour trois ans, sous réserve du cas prévu au troisième alinéa de l'article précédent. Toutefois, la durée du mandat de ces membres pourra être modifiée par arrêté du ministre intéressé, de façon à assurer le renouvellement des comités techniques intéressant un service ou un groupe de services déterminés dans le délai maximum de six mois suivant le renouvellement des commissions administratives paritaires correspondant auxdits services.

Ces membres doivent appartenir, que ce soit en qualité de fonctionnaire ou en qualité d'agent non titulaire, au département ministériel, à l'administration, au service ou à l'établissement auprès duquel est constitué le comité dont ils sont appelés à faire partie, ou être détachés auprès de ces organismes. En outre, en ce qui concerne les comités techniques régionaux, départementaux ou locaux, ne peuvent être désignés comme membres que les agents exerçant leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée.

Art. 10. — Les représentants de l'administration et du personnel membres titulaires ou suppléants des comités techniques venant au cours de la période de trois années visée à l'article 9 ci-dessus, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les formes prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus. Il en est de même des agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à un mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret n° 59-311 du 14 février 1959, et des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres du comité.

Art. 11. — Lorsque le statut des personnels d'une administration, d'un service, d'un groupe de services, d'une circonscription territoriale ou d'un établissement public ne prévoit pas l'existence d'une commission administrative paritaire, un décret en Conseil d'Etat peut décider que, par dérogation aux dispositions des articles 8 et 10 du présent décret, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire sont élus par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de l'administration, du service, du groupe de services, de la circonscription territoriale ou de l'établissement public concerné.

En cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre intéressé à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues à l'article 8, 2^e alinéa, du présent décret, aux différentes organisations syndicales.

TITRE III

ATTRIBUTIONS

Art. 12. — Les comités techniques paritaires connaissent dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret des questions et des projets de textes relatifs :

1° Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ;

2° Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;

3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

4° Aux règles statutaires ;

5° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;

6° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;

7° Aux critères de répartition des primes de rendement.

Art. 13. — La compétence respective des différents comités prévus au titre I^{er} du présent décret est déterminée par l'arrêté visé à l'article 2 en application des règles suivantes :

1° Le comité technique ministériel examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux et extérieurs du département ministériel considéré ;

2° Le comité technique paritaire central institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux du département ministériel considéré ;

3° Les comités techniques centraux autres que celui institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale et les comités techniques spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux examinent les questions intéressant les services placés sous l'autorité du chef de service ou du chef de la circonscription territoriale auprès duquel ils sont créés.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le comité technique paritaire ministériel est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services placés sous l'autorité du ministre auprès duquel il est institué ainsi que des problèmes généraux de formation de ces personnels.

Toutefois, un arrêté du ministre intéressé peut prévoir la consultation préalable sur ces questions du comité technique central institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale.

Dans les établissements publics de l'Etat visés à l'article 1^{er} du présent décret, le comité technique central institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels de l'établissement ainsi que des problèmes de formation intéressant ces personnels.

Art. 15. — Les comités techniques paritaires reçoivent communication d'un rapport annuel sur l'état de l'administration, du service ou de l'établissement public auprès duquel ils ont été créés. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose cette administration, ce service ou cet établissement public. Les comités techniques débattent de ce rapport.

Chaque comité technique paritaire est informé des possibilités de stages de formation offertes aux agents relevant de l'autorité auprès de laquelle il est institué ainsi que des résultats obtenus.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 16. — Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués ou par son représentant.

Lorsqu'un comité technique paritaire commun à plusieurs départements ministériels est créé en exécution du deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité ou par son représentant.

Art. 17. — Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés sont réunis conjointement par décision des ministres intéressés. Par la même décision, l'un de ces ministres est désigné pour présider la séance.

Art. 18. — Les comités techniques centraux, spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux sont présidés par le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel ils sont placés.

Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 19. — Dans tous les comités, un secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représentent l'administration. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances. Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai de quinze jours aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 20. — Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Le règlement intérieur de chaque comité est soumis à l'approbation du ministre intéressé.

Art. 21. — Les comités techniques paritaires se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 22. — L'acte portant convocation du comité technique paritaire fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du comité technique paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 23. — Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné et la proposition formulée.

Art. 24. — Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Art. 25. — Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre des comités ou d'expert auprès de ces comités.

Art. 26. — Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein des comités techniques paritaires ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités en application du 3^e alinéa de l'article 22 pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des comités.

Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

Art. 27. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des comités techniques, le ministre intéressé en rend compte au Premier ministre, qui statue après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 28. — Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 visée et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 29. — Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, un comité technique paritaire peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'un nouveau comité, dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 7 à 9 ci-dessus.

Art. 30. — Pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques par application de l'article 14 du présent décret, ces comités entendent deux représentants du personnel à la commission administrative au corps intéressé, désignés par les représentants du personnel au sein de cette commission.

Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont adressés par leur secrétaire au ministre intéressé. Copie des projets élaborés et des avis émis par les comités ministériels et centraux est transmise par leur secrétaire au Premier ministre. Ces projets et avis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois.

Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — Les comités techniques paritaires en exercice à la date de publication du présent décret restent compétents jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Art. 32. — Les articles 38 à 54 du décret du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires sont abrogés.

Art. 33. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE FORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps des contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 9 mars 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

RÈGLES RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

Art. 1^{er}. — La présente réglementation s'applique aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat non soumis aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail.

Art. 2. — Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 3. — Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

Art. 4. — Les ministres désignent dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er} des agents chargés d'assurer, sous la responsabilité du chef de service, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Art. 5. — Ils désignent également des fonctionnaires qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces fonctionnaires vérifient les conditions d'application des règles visées à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires au chef de service intéressé qui leur rend compte des suites données à leurs propositions. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces fonctionnaires. Les modalités de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du travail.

Chaque ministre peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

TITRE II

FORMATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Art. 6. — Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;

2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;

3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

A la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonctions au moment de la publication du présent décret.

Art. 7. — La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, dispensée sur les lieux du travail, porte notamment sur :

Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;

Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;

Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Art. 8. — Une formation spéciale est organisée en tant que de besoin pour les membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret.

Art. 9. — La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

TITRE III

MÉDECINE DE PRÉVENTION

Art. 10. — Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}.

Ce service peut être commun à plusieurs administrations et établissements.

Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

CHAPITRE I^{er}

Personnels des services de médecine de prévention.

Art. 11. — Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant ou non à l'administration qui prennent de nom de médecin de prévention. Ces médecins sont assistés par des infirmiers et infirmières et, le cas échéant, par des secrétaires médicaux.

Art. 12. — Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour :

Vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires ;

Quinze ouvriers ;

Dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers visés à l'article 24.

Art. 13. — Tout docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer, candidat à une fonction de médecin de prévention au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

Toutefois, ce certificat n'est pas obligatoire pour les médecins se trouvant déjà en fonctions dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 14. — Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

CHAPITRE II

Missions des services de médecine et de prévention.

Section I.

Action sur le milieu professionnel.

Art. 15. — Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2° L'hygiène générale des locaux de service ;

3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;

6° L'information sanitaire.

Art. 16. — Avec les autres personnels mentionnés à l'article 11, le médecin de prévention est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 14.

Art. 17. — Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

Art. 18. — Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Art. 19. — Le médecin de prévention peut demander à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le médecin en informe l'organisme qui est compétent en matière d'hygiène et de sécurité en application du titre IV du présent décret. Il est informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Art. 20. — Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Art. 21. — Le médecin de prévention doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en application des dispositions de l'article 12 du présent décret.

Section II.

Surveillance médicale des agents.

Art. 22. — Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers, les administrations peuvent organiser des examens plus fréquents.

Art. 23. — Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration de tous risques d'épidémie.

Art. 24. — Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés, des femmes enceintes et des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux. Il est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale.

Art. 25. — Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23 et 24.

Art. 26. — Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus.

Art. 27. — Le médecin de prévention est informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Art. 28. — Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'administration et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité en vertu du titre IV du présent décret.

TITRE IV

ORGANISMES COMPÉTENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

CHAPITRE 1^{er}*Rôle des comités techniques paritaires.*

Art. 29. — Les comités techniques paritaires exercent les attributions mentionnées au 6^e de l'article 12 du décret n° 82- du 28 mai 1982 susvisé dans les conditions fixées au présent titre.

Les comités techniques paritaires centraux émettent un avis sur les arrêtés visés à l'article 3.

Art. 30. — Lorsqu'ils ne sont pas assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires exercent les compétences fixées au chapitre 5 du présent titre.

Dans ce cas, le médecin de prévention et l'un des fonctionnaires chargés, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'ils sont assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci et examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par lesdits comités.

CHAPITRE 2

Organisation des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 31. — Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, il est créé un comité central d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel de l'administration centrale.

Les comités centraux d'hygiène et de sécurité examinent les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent le département ministériel ou le groupe de départements ministériels et les établissements publics de l'Etat visés à l'article 1^{er} rattachés à ces départements.

Art. 32. — Lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés dans les services territoriaux, établissements publics, bâtiments ou groupes de bâtiments.

Les comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux examinent les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent les services placés sous la responsabilité du chef de circonscription territoriale, chef de service ou directeur d'établissement public auprès duquel ils sont créés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux compétents pour un groupe de services relevant d'un ou plusieurs départements ministériels peuvent être institués auprès du commissaire de la République.

Art. 33. — Les comités d'hygiène et de sécurité sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

CHAPITRE 3

Composition des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 34. — Chaque comité central d'hygiène et de sécurité créé en application de l'article 31 comprend :

1° Cinq représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité chargé du secrétariat du comité ;

2° Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité ;

3° Le médecin de prévention.

Art. 35. — Chaque comité d'hygiène et de sécurité spécial ou local créé en application de l'article 32 comprend :

1° De trois à cinq représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité ;

2° De cinq à neuf représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité. Le nombre des représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté visé à l'article 39. Dans tous les cas, ce nombre excède au moins de deux celui des représentants de l'administration ;

3° Le médecin de prévention.

Art. 36. — Chaque comité d'hygiène et de sécurité central, spécial ou local comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité.

Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

Art. 37. — Un fonctionnaire chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Art. 38. — Les comités d'hygiène et de sécurité centraux, spéciaux et locaux peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 4

Mode de désignation des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 39. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité centraux sont nommés par arrêté du ou des ministres intéressés.

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux ou locaux sont nommés par l'autorité auprès de laquelle ces comités sont constitués.

La décision nommant les représentants de l'administration au sein d'un comité d'hygiène et de sécurité désigne parmi eux celui qui est chargé d'exercer les fonctions de président du comité.

Art. 40. — Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 41. — Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de trois années. Ils peuvent être choisis parmi les fonctionnaires, les agents non titulaires ou les ouvriers professionnels des administrations de l'Etat. Ils doivent remplir les conditions exigées des membres des comités techniques paritaires par le second alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 42. — La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

CHAPITRE 5

Rôle des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 43. — Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité.

Art. 44. — Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans le champ de sa compétence.

A cette fin, son président présente chaque année au comité un rapport sur l'évolution des risques professionnels.

Art. 45. — Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3^e et 4^e de l'article 6 du présent décret.

Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'administration, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité, et notamment par le médecin de prévention.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Art. 46. — Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Art. 47. — Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux fonctionnaires chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.

Art. 48. — Chaque année, le président du comité lui soumet, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Ce programme est établi à partir de l'analyse définie à l'article 44. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Art. 49. — Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en vertu de l'article 28.

Art. 50. — Le comité est informé de toutes les observations faites par les fonctionnaires chargés en vertu de l'article 5 d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 51. — Si un membre du comité constate une cause de danger, il en avise le chef de service intéressé.

Si le danger est imminent, le chef de service est tenu de procéder à une enquête immédiate à laquelle est associé le membre du comité qui l'a alerté.

Le chef de service informe le comité des décisions qu'il a prises.

CHAPITRE 6

Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 52. — Chaque comité d'hygiène et de sécurité élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi par le ministre chargé de la fonction publique après avis de la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique. Le règlement intérieur de chaque comité doit être soumis à l'approbation du ou des ministres intéressés, après avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 53. — Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 54. — Le comité d'hygiène et de sécurité est saisi par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question de sa compétence.

Il émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Art. 55. — Les séances du comité d'hygiène et de sécurité ne sont pas publiques.

Art. 56. — Les membres du comité d'hygiène et de sécurité et les personnes qui participent à ses réunions à titre d'experts ou de consultants sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Art. 57. — Toutes facilités doivent être données aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein des comités

d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités en application du second alinéa de l'article 37 pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des comités.

Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène et de sécurité et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 66-819 du 10 août 1966 modifié.

Art. 58. — Le comité d'hygiène et de sécurité ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Art. 59. — Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité d'hygiène et de sécurité. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai de quinze jours, aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 60. — Les projets élaborés et les avis émis sont transmis aux autorités compétentes; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61. — Les comités centraux d'hygiène et de sécurité prévus au présent décret seront mis en place dans les six mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 62. — Des décrets préciseront, dans le délai d'un an, les adaptations nécessaires au titre IV du présent décret, notamment dans les services et établissements où il n'existe pas de comités techniques paritaires.

Art. 63. — Un décret précisera, dans le délai d'un an, les dispositions réglementaires spéciales applicables aux services et établissements du ministère de la défense non soumis aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail.

Art. 64. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Le ministre du travail,

JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,

JACK HALITE.

Décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-446 du 28 mai 1982 relatif au recouvrement des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les revenus destinés à indemniser l'absence totale ou partielle d'emploi des salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et déterminant le taux et les conditions d'exonérations desdites cotisations,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'autorisation de cessation progressive d'activité et de cessation anticipée d'activité est prononcée, sur demande du bénéficiaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou en ce qui concerne les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension par l'administration de détachement. Pour les agents non titulaires, la cessation anticipée d'activité est prononcée au vu d'une attestation des organismes de retraite dont relèvent les intéressés détaillant les services salariés accomplis.

Art. 2. — Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité sont tenus de faire procéder à la préliquidation de leurs retraites.

Art. 3. — La perception du revenu de remplacement est exclusive de tout accessoire de rémunération.

Art. 4. — Le revenu de remplacement alloué au bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité ne peut être inférieur à 90 p. 100 du montant de la pension prévu par l'article L. 17 a du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour les agents non titulaires recrutés sur un emploi à temps non complet, et pour les vacataires, le montant minimum du revenu de remplacement est calculé sur la base de l'alinéa précédent au prorata du nombre moyen d'heures de service hebdomadaire accompli par les intéressés durant l'année précédant la cessation anticipée d'activité par rapport à la durée hebdomadaire accompli par les intéressés durant l'année précé-

Art. 5. — Le revenu de remplacement donne lieu à la perception d'une cotisation d'assurance maladie au taux fixé par le second alinéa de l'article 3 du décret n° 82-446 du 28 mai 1982 susvisé. Cette cotisation est précomptée sur le revenu de remplacement par le débiteur dudit revenu versé par lui à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont il relève dans les conditions prévues pour le versement des cotisations ouvrières afférentes aux personnels en activité.

Art. 6. — Les agents admis à la cessation anticipée d'activité dont le revenu de remplacement n'exécède pas mensuellement le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur à la date de paiement dudit revenu, calculé sur la base de la durée légale du travail, sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Durant la période de cessation anticipée d'activité, les agents concernés ne sont ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires. Ils ne peuvent siéger ni au conseil supérieur de la fonction publique ni dans un comité technique paritaire ou une commission administrative paritaire.

Art. 8. — En cas de décès d'un agent admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, le capital décès est calculé sur la base du dernier traitement servi avant l'attribution du revenu de remplacement.

Art. 9. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE POER.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

PIERRE BERGHOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABUS.

Décret n° 82-579 pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Rectificatif au Journal officiel du 6 juillet 1982, page 2198, 5^e colonne, article 4, dernière ligne, au lieu de : « ... la durée hebdomadaire accompli par les intéressés durant l'année précé- », lire : « ... la durée hebdomadaire des services des personnels à temps complet ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 février 1950 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-640 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret ;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-830 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50 p. 100, 60 p. 100, 70 p. 100, 80 p. 100 ou 90 p. 100 de la durée hebdomadaire du service que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires de service définies pour leur corps.

Les comptables sont exclus du bénéfice du travail à temps partiel.

Art. 2. — L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à six mois et supérieures à un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres de formation et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de cette année scolaire.

Les fonctionnaires qui occupent à temps plein un emploi, à l'issue d'une période de travail à temps partiel, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après six mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions. Toutefois pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédant la période intercalaire d'exercice à temps plein des fonctions doit correspondre à une année scolaire.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 3. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, lorsque l'intérêt du service exige qu'ils effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 de ce décret le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du plafond prévu à l'article 8 du décret du 6 octobre 1950 précité égal à la quotité de travail fixée à l'article 1^{er} ci-dessus effectuée par l'agent.

Art. 4. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie visé aux 2^o et 3^o de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement et des congés pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 5. — Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, déterminé par le décret du 20 octobre 1947 susvisé, aux prestations en nature attribuées aux fonctionnaires à temps plein et aux prestations en espèces auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçue.

Le décès d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel entraîne toutefois, le versement du capital décès calculé sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi ou au grade, à la classe et à l'échelon détenus par ce fonctionnaire.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1967 susvisé relatives aux cotisations à la charge de l'agent et de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions à temps partiel. Les cotisations sont assises sur l'ensemble des émoluments soumis à retenues pour pension, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 susvisé.

Art. 7. — Dans chaque ministère ou établissement public un rapport sur l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment sur les recrutements auxquels il a été procédé en application de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée est transmis chaque année au comité technique paritaire ministériel ou au comité technique central de l'établissement public.

Art. 8. — Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat, le décret n° 81-446 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de l'environnement et du cadre de vie, le décret n° 81-450 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de la santé et de la sécurité sociale, et au ministère du travail et de la participation, le décret n° 81-452 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le décret n° 81-454 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à la caisse des dépôts et consignations, le décret n° 81-456 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel aux ministères de l'économie et du budget, le décret n° 81-457 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à certains

personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation, le décret n° 81-458 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel aux personnels affectés à l'administration centrale des ministères de l'éducation et des universités, le décret n° 81-459 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à certains personnels affectés dans les services extérieurs des ministères de l'éducation, des universités et de la jeunesse, des sports et des loisirs et dans certains établissements publics, le décret n° 81-464 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le décret n° 81-465 du 8 mai 1981 relatif aux modalités d'application du travail à temps partiel au ministère de la culture et de la communication sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

ANICET LE FORS.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BEREGOVY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FNCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3 PEL du 3 janvier 1983.— Les arrêtés n° 9134 DPU du 18 décembre 1980, 8493 PEL du 9 octobre 1981, 9277 PEL du 25 novembre 1981 et 6053 PEL du 15 juin 1981 concernant MM. Tefaatau Tihoni, Taeaetua Alfred, Teriieroo-iterai Jean-Baptiste et Young Pine Chao On, gardiens de la paix de la police nationale CEAPF, sont rapportés.

Par décision n° 72 PEL du 7 janvier 1983.— Les volontaires de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 17 décembre et arrivés à Papeete le 18 décembre 1982 par avion de la compagnie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

- M. Kohser Pierre, interne des hôpitaux : circonscription médicale de l'île de Moorea - hôpital de Afareaitu, en remplacement du Dr. Ehrard Patrick (logement fourni) ;
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 50, § 1.
- M. Negui Gilles, médecin : direction de la santé publique, en qualité de médecin remplaçant, (logement non fourni) ;
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 10, § 1 (poste de M. Mayneris appelé à d'autres fonctions).
- M. Sellam Raphaël, médecin : circonscription médicale des îles Sous-le-Vent - hôpital d'Uturoa, (logement non fourni) ;
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 80, § 1.
- M. Piétri Philippe, interne en chirurgie : circonscription médicale des îles Sous-le-Vent à Uturoa - assurera provisoirement son service à l'hôpital de Mamao, (logement non fourni) ;
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 60, § 1.
- M. Guelmi Kamel, interne en chirurgie : hôpital de Mamao, en remplacement du Dr. Poltevin, rapatrié sanitaire, (logement non fourni) ;
dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61.22.
- M. Lefebvre Marc, chirurgien-dentiste : service d'hygiène dentaire à Papeete, en remplacement de M. Charles Didier, (logement non fourni) ;
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 20, § 1.
- M. Fischer Jean-Pierre, chirurgien-dentiste : circonscription médicale des îles Sous-le-Vent - centre dentaire à Fare - île de Huahine (logement non fourni) ;
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 60, § 1.
- M. Duclos Bruno, laborantin : circonscription médicale des îles Marquises - hôpital de Taiohae - île Nuku-Hiva - assurera provisoirement son service à l'hôpital de Mamao, (logement non fourni) ;
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 70, § 1.

Par décision n° 80 PEL du 7 janvier 1983.— M. Rabut Claude, agent contractuel de 1re catégorie, 7e échelon, est mis à la disposition du chargé de l'expédition des affaires courantes de l'O.R.E.R.O.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 150 PEL du 11 janvier 1983.— M. Picard Jean-Marc, attaché de préfecture, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 17 décembre et arrivé à Papeete le 18 décembre 1982 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau des subdivisions (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 44.91, article 20.

Par décision n° 208 PEL du 17 janvier 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Bechouche Suzanne, conseillère d'orientation en fonctions au centre d'information et d'orientation de Papeete.

Par décision n° 266 PEL du 18 janvier 1983.— M. Le Louarn Philippe, interne en psychiatrie, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 17 décembre et arrivé à Papeete le 18 décembre 1982 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Vaiani (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 30, § 1.

Par décision n° 269 PEL du 18 janvier 1983.— Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, par un arrêté ministériel de détachement, est constatée, le 2 novembre 1982, la prise de fonctions, au service de l'équipement (arrondissement bâtiment), de Mlle Garriques Marie-France, assistant technique des travaux publics de l'Etat de 3e échelon.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 9 AA du 10 janvier 1983.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 569 AA du 7 août 1978 autorisant l'association coopérative tahitienne des consommateurs de services et produits de l'activité économique à organiser une tombola.

M. Haereapo André, président de l'association susnommée devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588).

M. Haereapo André devra en outre prendre immédiatement l'attache de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, au trésor, dès notification de cet arrêté aux fins de remboursement des porteurs de billets.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 10 AA du 10 janvier 1983.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 147 AA du 23 septembre 1977 au profit de l'association des rameurs de pirogues "Te Hoe Manu" de Bora Bora.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 78 AA du 7 janvier 1983.— Est constatée l'élection en qualité de candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete :

MM. Jack Bambridge, Michel Derhan, Narii Faugerat, Alain Herbreteau, Charles Hunter, Henry de Maeyer, James Nordhoff, Philippe Mazellier, Jean-Pierre Poignant, Teari Taputuarai, Michel Tracqui, Charles Trondle.

Sont désignés en qualité d'assesseurs titulaires au tribunal mixte de commerce de Papeete :

MM. Henry de Maeyer, Michel Tracqui.

Sont désignés en qualité de suppléants des assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete :

MM. Alain Herbreteau, Philippe Mazellier, Jean-Pierre Poignant, Charles Trondle.

Par arrêté n° 136 AA du 11 janvier 1983.— Les détenus désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Mapu Jeanne d'Arc née le 14 mai 1961 à Atuona (I.M.)
- Tinrau Emile né le 7 mars 1942 à Tahaa (I.S.L.V.)

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 31 AA du 14 janvier 1983.— L'arrêté n° 1655 AA du 5 juin 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Juventus de Papeari est annulée.

Par arrêté n° 33 AA du 14 janvier 1983.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 2115 AA du 29 septembre 1981 autorisant l'association syndicat agricole "Tamarii Te-aaaroa" à organiser une tombola.

M. Tiniau Tapati, président de l'association susnommée devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588).

M. Tiniau Tapati devra en outre prendre immédiatement l'attache de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, au trésor, dès notification de cet arrêté aux fins de remboursement des porteurs de billets.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F.

Par arrêté n° 34 AA du 14 janvier 1983.— Est autorisé à la demande de Mme Urarii Geneviève, présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de Taimoana le report au 28 janvier 1983 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté et dont le tirage devait avoir lieu le 3 décembre 1982.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 30 AU du 14 janvier 1983.— M. Pierre Huchard, B.P. 2513 - Papeete, est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un établissement de garde et élevage de chiens sur la terre Paparu sise dans la commune de Paea, P.K. 21, à 500 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra deux (2) bâtiments permettant d'abriter 20 chiens.

Condition particulière.

M. Huchard devra prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique pour le règlement des problèmes d'assainissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

CENTRE PENITENTIAIRE DE FAAA

Par arrêté n° 293 CP du 19 janvier 1983.— M. Tiapari Robert, surveillant du cadre d'Etat du 4e échelon, précédemment en fonction à la maison d'arrêt d'Uturoa (Raiaatea), sera affecté à compter du 9 février 1983 au centre pénitentiaire de Faaa.

Imputation budgétaire : inchangée.

Par arrêté n° 294 CP du 19 janvier 1983.— M. Sanquer Jean-Marie, surveillant contractuel, 4e catégorie, 6e échelon, précédemment en fonction au centre pénitentiaire de Faaa, sera effecté à compter du 1er février 1983 à la maison d'arrêt d'Uturoa (Raiaatea).

Imputation budgétaire : inchangée.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 61 FT du 6 janvier 1983.— M. Roomataaroa Jacques, conducteur de travaux, est nommé billeteur du service de l'équipement à l'effet de percevoir en leur nom les salaires des ouvriers occasionnels dans l'île de Rurutu.

M. Roomataaroa se fera donner décharge par les intéressés, lorsqu'il leur remettra le montant de leurs salaires. Dans un délai qui ne sera pas supérieur à un mois, il rapportera au comptable l'état de paiement dûment émargé de l'acquit des parties prenantes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1983.

Par décision n° 4 FT du 7 janvier 1983.— Un comité est créé pour la répartition des aides octroyées par le territoire aux sinistrés de Moorea victimes d'une tempête dans la nuit du 1er au 2 novembre 1982.

Le comité est composé :

- de M. le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales, *président*
- du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, *vice-président*
- d'un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale
- du maire de la commune
- du chef du service de l'équipement ou son représentant
- du chef du service des affaires sociales ou son représentant
- du directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant
- du directeur de l'office territorial de l'habitat social ou son représentant.

Le territoire accordera ses aides par le canal de l'office territorial de l'habitat social, en coordination avec les interventions de cet établissement, et selon les décisions du comité de répartition.

Par arrêté n° 83 FT du 10 janvier 1983.— Le montant des sommes encore dues à M. Richmond Charles au titre de sa bourse d'étudiant accordée pour l'année scolaire 1982 - 1983 s'élève à cent quatre vingt onze mille cinq cent quarante francs CFP (191.540 FCFP) (soit de janvier à juin 1983, six mensualités à 29.090 FCFP auxquelles s'ajoutent 17.000 FCFP d'indemnité de premier équipement).

Le versement sera effectué au compte Socrédo n° 17.757 de M. Willy Richmond.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 46.01, article 10, exercice 1982.

GENDARMERIE

Par arrêté n° 6 GEND du 3 janvier 1983.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Teyssier Jean-Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Mōruroa (archipel des Tuamotu-Gambier) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- police de l'air,
- établissement des cartes d'identité.

Le maréchal des logis chef Teyssier Jean-Paul pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis chef Teyssier Jean-Paul prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 7 GEND du 3 janvier 1983.— Les arrêtés n° 5560 GEND du 17 juin 1980, 2264 GEND du 31 octobre 1980 et 22 GEND du 4 janvier 1982 sont modifiés comme suit :

... Article 1er.—... assumera sous le contrôle des autorités compétentes les fonctions de :

- A supprimer : Agent spécial

— Le reste sans changement.

La suppression des fonctions accessoires d'agent spécial du trésor exercées par les commandants de brigade de gendarmerie de Huahine (Îles Sous-le-Vent), Moorea (Îles du Vent) et Bora Bora (Îles Sous-le-Vent) prend effet à compter du 1er janvier 1983.

SANTE

Par arrêté n° 11 S du 4 janvier 1983.— Sont déclarées reçues à l'examen d'admission au cycle C - de l'école territoriale d'infirmiers/ères - section d'aide-soignante hospitalière territoriale avec le classement suivant, les candidates dont les noms suivent :

- 1°) Mlle Peterano Marie
- 2°) Mlle Rereao Andréa
- 3°) Mme Ganives épouse Teriitau Sylviane
- 4°) Mlle Tetō Mareta
- 5°) Mlle Gohrait Dhora
- 6°) Mlle Yan Noëlline
- 6°) Mlle Ellicott Monique
- 6°) Mme Harehoe épouse Terilitetooa Céline
- 6°) Mlle Cheung Linda
- 10°) Mlle Teroiatea Suzanne
- 10°) Mlle Richmond Valéry
- 12°) Mlle Tavita Mathilde
- 12°) Mlle Choune Alice
- 14°) Mlle Apeang Jeanine
- 14°) Mlle Jamet Katia
- 16°) Mlle Mare Maeva
- 16°) Mlle Tama Maima
- 16°) Mlle Tua Lovina
- 20°) Mlle Handerson Karine
- 20°) Mlle Horley Henriette
- 22°) Mlle Ahne Moetu
- 22°) Mlle Falchetto Jeanne
- 22°) Mlle Lequerré Irène
- 22°) Mlle Wehler Linda

Sont inscrites par ordre alphabétique sur une liste complémentaire les candidates suivantes :

- Mlle Anania Marcelline
- Mlle Changia Florine
- Mme Faatoa épouse Nauta Myrtille
- Mlle Maraëura Rosita
- Mlle Routier Ghislaine
- Mme Sarciaux épouse Terai Myrtille
- Mlle Tanepau Mireille
- Mme Teiti épouse Varuahi Amélia

En cas de désistement d'une ou de plusieurs candidates admises, il sera fait appel à un nombre équivalent de candidates de la liste complémentaire ; un classement par ordre de mérite serait au préalable établi à la suite d'un entretien avec un jury dont la composition serait proposée par Mme la directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères.